

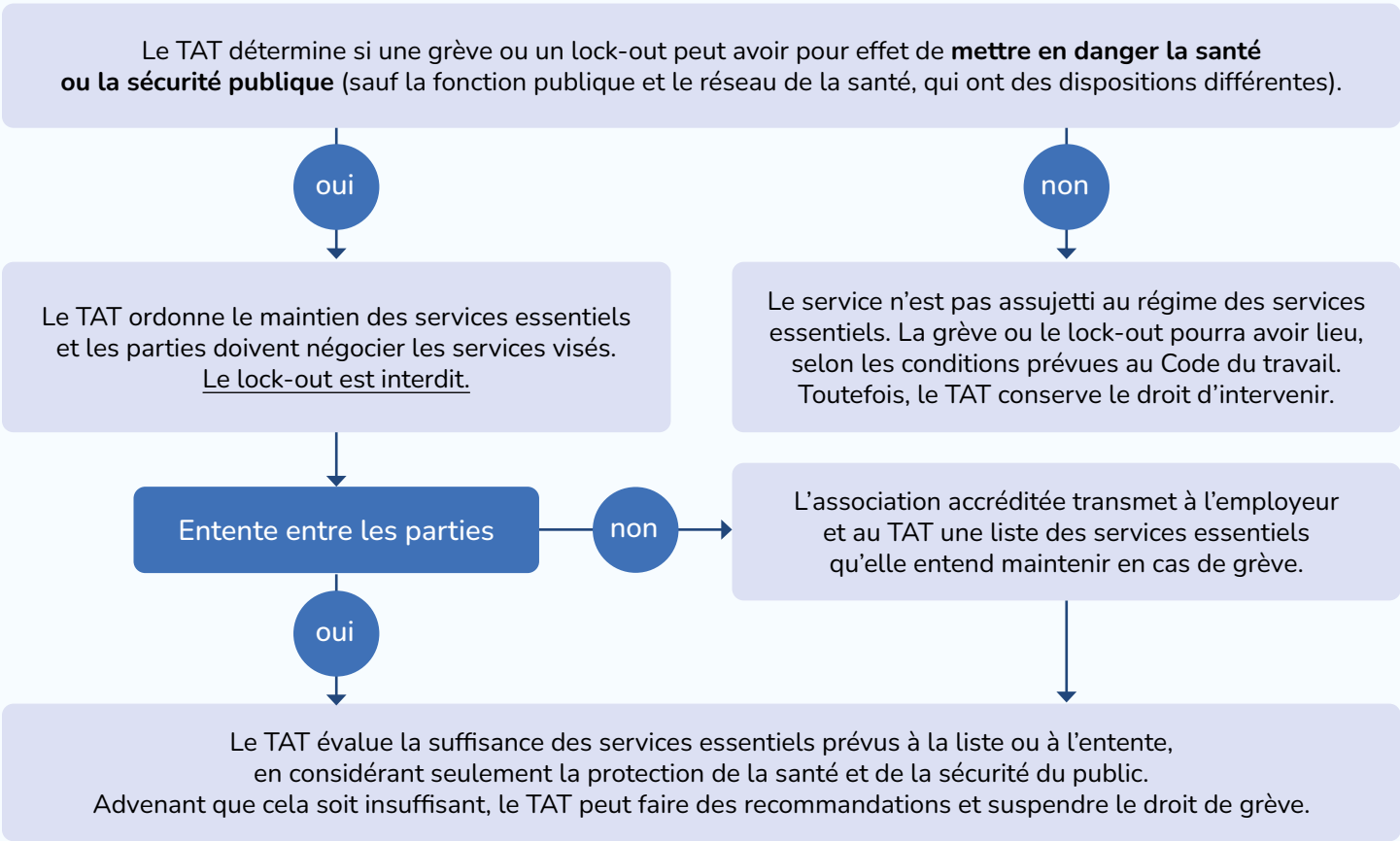
Projet de loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out

Dispositions visant le maintien des services essentiels au sens strict et qui ont été entièrement placées sous la responsabilité du Tribunal administratif du travail (TAT) en 2019 pour, notamment, favoriser la confiance des parties envers le régime des services essentiels.

Services essentiels applicables aux services publics



Ces dispositions s'appliquent uniquement aux services publics, tels que définis par le Code du travail. Sous certaines conditions, le TAT peut ordonner qu'une entreprise soit considérée assimilable à un service public.



Une association accréditée assujettie au maintien des services essentiels dans un service peut déclarer une grève si les conditions suivantes sont remplies :

- Au moins 90 jours se sont écoulés depuis la date de transmission réelle ou présumée de l'avis de négociation collective;
- La grève a été autorisée par un vote majoritaire des membres de l'association accréditée compris dans l'unité de négociation et ayant exercé leur droit de vote;
- Un avis préalable d'au moins 7 jours ouvrables francs indiquant le moment où elle entend recourir à la grève a été transmis à l'employeur ainsi qu'au TAT.

Dispositions indépendantes de celles visant à assurer le maintien de services essentiels dans les services publics reposant sur un critère autre que la mise en danger de la santé ou de la sécurité publique.

Services à maintenir pour assurer le bien-être de la population



Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des employeurs et des associations accréditées du Québec, conformément au Code du travail, à l'exception des secteurs public et parapublic. Toutefois, les commissions scolaires, les centres de services scolaires et les collèges sont visés.

